

4. Les Mathématiques au Baccalauréat

M. DUMARQUÉ donne lecture de son rapport :

MES CHERS COLLÈGUES,

Quelques-unes des mesures générales concernant le Baccalauréat, sur lesquelles notre Assemblée générale de Pâques 1927 avait émis des votes, ont été réglées par le Décret du 7 août 1927.

Par 71 oui contre 6 non et 7 abstentions vous aviez demandé l'anonymat des copies : l'article 3 du Décret vous donne satisfaction.

Vous aviez renouvelé le vœu que l'admissibilité aux examens oraux du Baccalauréat ne reste acquise que de la session de juillet à la session d'octobre suivante (et éventuellement aux sessions extraordinaires qui pourraient avoir lieu en cours d'année) : l'article 4 du Décret vous donne encore satisfaction.

En ce qui concerne les mathématiques, vous aviez émis le vœu, adopté par 82 voix contre 2, qu'une épreuve écrite de mathématiques figure à la 1^{re} partie dans toutes les séries : l'article 13 du Décret en décide ainsi.

Par 79 voix contre 5, vous aviez émis le vœu que le coefficient de cette épreuve soit celui de la discipline littéraire la plus favorisée : d'après l'article 17 du Décret, seule la composition française aura le coefficient 4 ; les autres épreuves (deux littéraires, mathématiques, physique) ont chacune le coefficient 3.

J'arrive maintenant aux modalités de l'épreuve de mathématiques, qui ne sont pas encore arrêtées. Il y a un an, il n'était pas encore établi que tous les candidats sans exception auraient à subir cette épreuve. Cependant, à la question : « Etes-vous partisan du maintien de la question de cours à la première partie ? » la dernière Assemblée générale a enregistré 61 réponses affirmatives contre 18 réponses négatives et 5 abstentions. La même question est posée cette année. Je ne vous infligerai pas à nouveau l'énumération des arguments pour ou contre, que vous connaissez tous. Ceux qui veulent que l'épreuve écrite consiste uniquement en un problème souhaitent que ce problème soit soigneusement gradué et comporte : 1^o une application directe du cours devant être nécessairement traitée par tout candidat qui a travaillé suffisamment ; 2^o une ou plusieurs questions permettant au candidat de montrer ses qualités d'invention. Un de nos collègues suggère même que l'énoncé puisse indiquer quelques résultats permettant aux candidats soit de contrôler leurs calculs, soit d'aborder la suite du problème après avoir échoué dans une partie précédente.

Mais donner seulement un problème n'est défendable que si le problème est bien choisi, et les partisans de la question de cours veulent mettre à l'abri d'un accident l'élève moyen qui a travaillé régulièrement. Rien n'oblige, aussi bien, à donner à la question de cours une cotation égale à celle du problème.

Pour la deuxième partie, où les candidats sont spécialisés et ont opté d'eux mêmes pour une section scientifique, la question de cours a cependant des partisans nombreux. Parmi eux, un de nos collègues explique son vote en faisant valoir que la question de cours oblige les élèves à apprendre régulièrement leurs leçons sans se borner à retenir quelques résultats.

Notre Assemblée aura à se prononcer en ce qui concerne le maintien ou la suppression de la question de cours à chacune des deux parties ; je vous ai fait part des observations qui nous sont parvenues par correspondance et les votes reçus dans les mêmes conditions viendront s'ajouter à ceux que vous aurez à émettre dans quelques instants.

M. MAROTTE constate que, d'une manière générale, les problèmes de géométrie proposés en province deviennent de plus en plus difficiles.

M. DUMAS, frappé de l'inégalité parfois choquante des sujets proposés à une même session dans les diverses académies, — ici le problème est d'une extrême facilité; là, il ne peut être traité convenablement que par de très bons élèves, — serait partisan d'une épreuve unique pour toute la France.

M. DUMARQUÉ rappelle que le Ministre peut envoyer aux doyens les textes des épreuves; il serait prudent de ne pas demander une uniformité obligatoire, à laquelle, à l'usage, on apercevrait peut-être des inconvénients; mieux vaudrait demander que le Ministre use plus fréquemment de son droit. D'autre part, en vue de maintenir le niveau de l'examen, le Décret prévoit qu'une Commission étudiera et comparera chaque année les épreuves données dans les diverses académies, et examinera même un certain nombre de copies.

MM. ROBY et GROS font observer qu'il en est bien de même actuellement, mais que ladite Commission ne fonctionne guère.

Une autre inégalité est à relever; elle concerne l'importance relative de la question de cours et du problème; tantôt on cote $10 + 10$; tantôt 8 pour la question, 12 pour le problème, etc.; il n'y a point d'uniformité, même au cours d'une même session, entre les différents jurys d'une même faculté. Il paraît indispensable que les correcteurs se concertent et adoptent un même barème pour les diverses séries de candidats.

Le sentiment général est qu'il faut (tout au moins à la 2^e partie) attribuer à la question de cours un peu moins de la moitié des points, de sorte qu'un candidat faible, qui se borne à reproduire un passage du cours appris par cœur et n'aborde pas le problème, ne puisse prétendre à la moyenne.

M. CHENEVIER demande que les candidats sachent comment seront cotées leurs copies; il suffirait que le texte photocopié ou imprimé distribué aux candidats indiquât que n points seront attribués à la question de cours, $20 - n$ au problème.

L'Assemblée générale s'associe aux remerciements adressés par le Président à M. DUMARQUÉ, passe au vote: 1^o sur le maintien de la question de cours à l'écrit de la 1^{re} partie (adopté par 86 voix contre 12 et 8 abstentions); 2^o sur la suppression de la question de cours à l'écrit de la 2^e partie (repoussée par 57 voix contre 38 et 11 abstentions) et décide que:

L'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement secondaire public émet le vœu:

1^o que les compositions écrites de mathématiques à la 1^{re} partie et à la 2^e partie-Mathématiques du Baccalauréat continuent à comprendre une question de cours et un problème;

2^o que cette question de cours et ce problème soient cotés d'après un barème fixé à l'avance et indiqué sur le texte remis aux candidats;

3° que M. le Ministre de l'Instruction publique veuille bien de temps en temps user de son droit d'envoyer un texte unique d'épreuves à tous les Doyens.